



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1984-1985

---

26 JUIN 1985

---

## PROJET DE DECRET

RELATIF A LA CONSERVATION INTEGREE DU  
PATRIMOINE CULTUREL IMMOBILIER  
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (1)

---

## AMENDEMENTS

---

---

(1) Voir Doc. Conseil 189 (1984-1985) - N°s 1 et 2.

## 1. De M. R. Lemoine

### Article 1<sup>er</sup>, a, 2<sup>o</sup>

Ajouter le mot « industrielles » après le mot « urbaines ».

#### *Justification*

Certaines constructions industrielles peuvent se situer en dehors de zones traditionnellement appelées urbaines ou rurales.

### Articles 1<sup>er</sup>, e; 3, 19, 23 et 28

Remplacer « zone » par « aire ».

#### *Justification*

Il convient d'éviter la confusion entre les zones d'aménagement du territoire et les « zones » de protection du patrimoine culturel immobilier.

R. LEMOINE.

## 2. De MM. Mouton et le Hardy de Beaulieu

### Article 1<sup>er</sup>, b

Remplacer cette disposition par la disposition suivante :

« L'ensemble des mesures visant à assurer la sauvegarde du patrimoine culturel immobilier, son maintien dans un environnement bâti ou naturel approprié, tout en favorisant une affectation de ce patrimoine à des fonctions vivantes. »

#### *Justification*

Rencontrant le vœu de la Commission, la disposition proposée est plus claire et précise.

H. MOUTON.  
J. le HARDY de BEAULIEU.

## 3. De M. le Hardy de Beaulieu

### Article 1<sup>er</sup>

Au b, remplacer les mots : « assurer la pérennité » par « sauvegarder le... »; « veiller à » par « garantir sa... ».

#### *Justification*

Ceci donne une portée plus concrète aux termes de l'article plutôt qu'une expression d'intention générale.

### Article 2

Remplacer le texte de l'article 2, par :

« L'Exécutif dresse et publie l'inventaire du patrimoine culturel immobilier.

L'inventaire comprend les biens immobiliers susceptibles d'être protégés au titre de monument, d'ensemble architectural ou de site. »

#### *Justification*

L'inventaire des biens immobiliers désignés en vue d'une mesure de classement et rendu public affectera inévitablement la valeur du bien.

Le faire dépendre, en outre, d'une incertitude annoncée de possibilité budgétaire accroît encore l'insécurité et le préjudice potentiel. L'Exécutif ne pourrait s'engager dans une politique sans disposer des moyens correspondants aux mesures qu'il met en œuvre. Il faut donc supprimer les mots « Dans les limites des crédits budgétaires... ».

L'énoncé des motifs de classement étant déjà inscrit à l'article 1<sup>er</sup>, les reprendre ici constitue une redite inutile.

### Titre de la section II

Remplacer les mots : « La liste de sauvegarde » par : « La nomenclature provisoire ».

#### *Justification*

Si l'on souhaite simplifier les procédures et particulièrement celle qui concerne la phase de la liste de sauvegarde sorte de pré-classement pourvu des conséquences juridiques et pécuniaires semblables à celles du classement, il conviendrait de limiter cette première phase à l'établissement d'une simple nomenclature provisoire de biens immobiliers susceptibles d'être retenus en vue d'un examen et d'un éventuel classement.

### Article 3

Remplacer le texte du § 1<sup>er</sup> par le texte suivant :

« L'Exécutif peut, après avis de la Commission royale, inscrire dans une nomenclature provisoire, des biens culturels immobiliers définis à l'article 1<sup>er</sup>. »

Supprimer le § 2.

#### *Justification*

L'Exécutif pourrait procéder, de cette façon, à l'établissement d'une liste de biens culturels immobiliers susceptibles d'être proposés pour une procédure de classement.

A ce stade, il ne s'agirait que d'une possibilité et non d'une forme de blocage du bien (sauf en cas d'urgence à voir plus loin). Dès lors ce bien ne serait pas frappé, dès l'abord, d'une moins-value.

J. le HARDY de BEAULIEU.